

La critique porte sur la pertinence du motif de refus de la dérogation engendrée par les travaux dont la régularisation est sollicitée.

Le Conseil d'Etat constate que ce n'est pas uniquement la hauteur sous plafond – qui n'est rencontrée que sur une petite partie de la surface – qui motive le refus de la dérogation, mais surtout qu'il s'agit d'une exploitation excessive du volume, qui entraîne une excroissance incongrue du toit et n'est pas harmonieuse.

Le Conseil d'Etat estime que l'autorité n'a, ce faisant, pas commis une erreur manifeste d'appréciation et ce, quand bien même les normes d'habitabilité du logement seraient, par ailleurs, respectées, puisque c'est bien le caractère non harmonieux de l'excroissance du toit qui justifie que la dérogation à la hauteur ne soit pas octroyée.

Benoit GORS

C.E., 30 juin 2022, S.A. Luminus, n° 254.194

Refus de permis pour un parc éolien basé sur le risque pour la couverture radar de la base de Florennes – Avis défavorables successifs de la Défense nationale – Prise en compte de rapports d'évaluation postérieurs – Possibilité de refuser un permis pour des motifs liés à la sécurité aérienne (oui) – Possibilité de se rallier aux avis négatifs de la Défense nationale pour refuser le permis

Le Conseil d'Etat confirme qu'un permis d'urbanisme peut être refusé pour des motifs liés à la sécurité aérienne et que cela n'empiète pas sur les compétences fédérales

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat était saisi d'une demande d'annulation introduite par la SA Luminus du refus de permis unique que lui a notifié la Ministre de l'environnement pour un projet de neuf éoliennes à Thuillies (Thuin) en zone agricole. L'administration du contrôle aérien de la Défense nationale avait remis un avis défavorable car le projet se situait dans l'axe des émissions du radar de la base de Florennes, augmentant les risques pour la navigation aérienne. Le permis unique a été refusé en conséquence par les fonctionnaires technique et délégué.

Dans un premier moyen, la société requérante reprochait aux auteurs de l'acte attaqué d'avoir fondé leur refus sur l'avis émis par la Défense sur recours alors qu'à son estime, cet avis est contradictoire avec les avis donnés antérieurement par la Défense pour le même projet, ainsi que pour d'autres projets situés dans la même zone au regard du radar de Florennes, sans que ne soient exposés les motifs de ce changement d'attitude. Elle critiquait le premier avis de la Défense qui n'avait pas tenu compte d'une évaluation « QinetiQ » de l'impact sur le radar diligentée par la demanderesse lors de la première demande. Elle notait que plusieurs parcs éoliens sont en exploitation depuis plusieurs années bien plus près que son propre projet.

Le Conseil d'Etat écarte d'emblée la critique sur le revirement d'attitude de la Défense : « *Il ressort de la chronologie des faits que la Défense, comme les autres instances appelées à émettre un avis sur la question des contraintes aériennes, a*

donné plusieurs avis qui, tous, ont été défavorables au projet. Il s'ensuit qu'aucun reproche ne peut être adressé aux auteurs de l'acte attaqué en termes de revirement d'attitude qui serait imputable à l'instance consultée ».

Le Conseil d'Etat vérifie les avis successifs remis par la Défense et constate que la décision attaquée est prise sur la base du dernier avis, défavorable, de la Défense. Celui-ci pouvait légalement constituer une base pour refuser le permis. Le Conseil d'Etat affirme qu'« *il n'est pas contestable que la sécurité aérienne puisse constituer un motif admissible pour refuser l'implantation d'un site éolien. Même si elle n'est pas directement compétente pour régler la police particulière dont elle tient ainsi compte et s'il n'est pas prévu que l'avis sollicité auprès de la Défense doit être un avis 'conforme', il n'empêche que l'autorité délivrante est tenue d'apprécier l'ensemble des inconvénients et nuisances générés par la future exploitation, y compris quant à la sécurité aérienne. Dans ce cadre, se rallier à l'avis émis et répété par l'autorité compétente en la matière et la plus apte à apprécier le risque visé ne peut constituer une erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans un second moyen, la requérante critique le fait que les auteurs de l'acte lient leur décision à l'avis donné par la Défense et en déduit que cet avis a pour effet d'entraver l'exercice, par la Région wallonne, de ses compétences.

Le Conseil d'Etat rappelle l'obligation des entités fédérale et fédérées de respecter le principe de loyauté fédérale inscrit à l'article 143 de la Constitution, en vertu duquel, a jugé la Cour constitutionnelle, « *lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble* ». Il rappelle que l'avis de la Défense n'est pas un avis conforme et qu'il ne lie donc pas l'autorité compétente. Il relève que c'est sur la base d'un examen concret de l'étude QinetiQ que la Défense a rendu son avis et en se ralliant à cette argumentation après examen du dossier, les auteurs de l'acte n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni erreur de fait. Le Conseil d'Etat conclut que « *Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de conclure que l'autorité régionale a fait prévaloir les compétences de l'État belge sur ses propres compétences en se ralliant à l'avis de la Défense.* »

Charles-Hubert BORN

C.E., 3 août 2022, S.P.R.L. Parmentier Compostage, n° 254.309

Établissements classés – Transformation ou extension – Refus de registre des modifications – Possibilité de recours devant le Conseil d'Etat

Un recours peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre une décision administrative de refus d'intégration d'une transformation ou extension d'un établissement classé dans le registre des modifications

Suivant l'article 10 du décret relatif au permis d'environnement, la transformation ou l'extension d'un établissement classé nécessite soit un permis d'environnement, soit une